
« ITZAL AKTIBOA »
Association pour la Promotion Internationale des Artistes Basques

*
**ASSOCIATION
A BUT NON LUCRATIF**
*

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination:

« ITZAL AKTIBOA »
Association pour la Promotion Internationale des Artistes Basques

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- à titre principal la promotion de l'art pictural et sculptural en Pays Basque, ainsi que la promotion des artistes basques.
- à titre secondaire la promotion de l'art sous toutes ses formes.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé c/o MAIRIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
13, Place du Général de Gaulle,
64220- SAINT JEAN PIED DE PORT

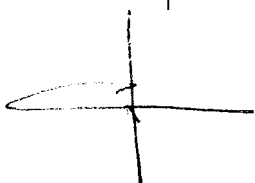
Il pourra être transféré dans la même commune ou dans le même canton par simple décision du Bureau; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire en cas de transfert dans un autre site.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose



- d'organiser ou de faciliter l'organisation de toutes expositions d'artistes locaux ou autres, en Pays Basque ou en tout autre lieu
- d'organiser tous ateliers ou stages de découverte, d'initiation et de perfectionnement liés à la peinture ou autres activités artistiques
- d'utiliser tous moyens et/ou vecteurs de communication en vue de la connaissance, de la promotion et du développement de la peinture, de l'art pictural et de l'art en général
- d'organiser toutes conférences qu'il appartiendra
- de recourir au mécénat
- et plus généralement d'utiliser tout autre moyen dès lors qu'il est conforme à l'objet principal.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de différents collèges de membres:

1°) Le collège des membres fondateurs.

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Les membres fondateurs peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent alors dans les conditions de majorité suivantes : majorité des trois quarts.

2°) Le collège des membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3°) Le collège des membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 50 fois le montant de la cotisation annuelle. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

4°) Le collège des membres adhérents.

Les personnes, physiques ou morales, adhérents à l'objet associatif et souhaitant soutenir son action doivent adhérer en qualité de membres adhérents. Ils participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles.

5°) Le collège des membres actifs.

Les personnes, physiques ou morales, souhaitant bénéficier de ses services doivent adhérer à l'association en qualité de membres actifs. Ils participent aux assemblées avec voix délibérative.



Ils sont électeurs et éligibles.

Pour être membres adhérents ou actifs, il faut :

- être agréé par le Bureau, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs ;
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Les mineurs peuvent être membres adhérents ou actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d' Administration.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une VOIX.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

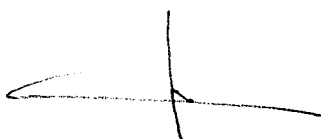
- ▶ par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- ▶ par décès;
- ▶ par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- ▶ en cas de non paiement de la cotisation annuelle, le non paiement traduisant la décision du membre de se retirer unilatéralement de l'association qui se contente alors de le constater.
- ▶ en cas d'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d' Administration, réuni à cet effet dans un délai d'un (1) mois.

Article 8: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus de placement des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;



- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations réalisées par l'association ;
- des apports en milieu associatif

Article 9 : COMPTABILITE

Le choix de la forme de la comptabilité à tenir résulte d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de membres, élus pour quatre ans, choisis parmi les membres des collèges suivants :

- fondateurs
- adhérents
- actifs

Le premier collège désigne 4 membres, le second et le troisième collège chacun 1 membre

La désignation des administrateurs s'effectue ainsi par collège lors de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Au sein de chaque collège le vote s'effectue selon les modalités prévues aux articles 16 et 17.

Les membres de chaque collège disposent chacun d'une voix au sein du conseil ; en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.


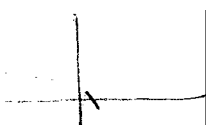
Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.



Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.
Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12: BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans, lors des renouvellements des mandats des administrateurs et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14: LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil <l'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15: LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il délègue ce pouvoir à toute personne qu'il appartiendra, et notamment aux directeurs.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, mais seuls les membres fondateurs, adhérents et actifs détiennent le droit de vote.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président sans limitation.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ être âgés de plus de 18 ans ;
- ▶ avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois ;
- ▶ être à jour, pour les membres qui y sont assujettis, de la totalité des cotisations à la date de convocation de l'assemblée générale.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres.

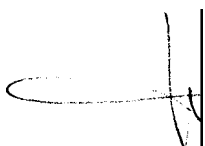
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

La convocation à l'assemblée générale peut aussi faire l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le 1/10^{ème} des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration .

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de plus des ¼ des membres de l'association dans un délai d'un mois avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable du Collège des membres fondateurs.

Elle doit être composée de plus du quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.

Article 19 : DISSOLUTION


En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.




Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22 : FONDS DE RESERVE ASSOCIATIF

Afin, d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abonnement de ce fonds de réserve sont fixés par le Conseil.

Article 23 : APPORT EN MILIEU ASSOCIATIF

L'Association pourra recevoir tout apport en milieu associatif, en conformité de la Loi. La décision d'acceptation de l'apport appartient à l'Assemblée Générale réunie Ordinairement



Article 24 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2004.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Le Président

-<-

(signé: Hélène Larralde)



Le Secrétaire

(signé : Mañolo Espellet)

